

ARRETE N°2025.0036

DP 025 580 25 00008 T 01

MAIRIE
de VALENTIGNEYTRANSFERT DE Déclaration Préalable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/03/2025 et complétée le 10/03/2025	
Par :	COMMUNE DE VALENTIGNEY
Demeurant à :	6, Place Emile Peugeot 25702 VALENTIGNEY CEDEX
Représenté par :	M. Philippe GAUTIER
Sur un terrain sis à :	25, RUE VILLEDIEU 25700 VALENTIGNEY BL 5
Nature des Travaux :	Construction d'un auvent en façade « Est » d'un bâtiment existant (transfert total)

N° DP 025 580 25 00008
T01Surface de plancher : - m²

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu la déclaration préalable n° DP 025 580 25 00008 accordée le 04/02/2025 à « Ville Village Nature », gérance Musée de la Paysannerie de la Ville de Valentigney, pour les travaux suivants :

- Accolé en façade "Est" d'un bâtiment existant, construction d'un auvent d'une emprise au sol de 17.52 m² (charpente en bois et tuiles identiques à la construction principale : Tuiles "terre cuites nuagée")
- Sur un terrain situé 25, RUE VILLEDIEU
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu la demande de transfert de la déclaration préalable de travaux susvisée, présentée le 10/03/2025 par la Commune de Valentigney, représentée par M. Philippe GAUTIER,

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation, « Ville Village Nature » gérance Musée de la Paysannerie de la Ville de Valentigney, autorisant le demandeur sus mentionné à demander le transfert de ladite déclaration préalable de travaux à la Commune de Valentigney,

ARRETE**Article 1 :**

Le déclaration préalable n° DP 025 580 25 00008, accordée le 04/02/2025 à « Ville Village Nature », gérance Musée de la Paysannerie de la Ville de Valentigney, **EST TRANSFEREE** à la Commune de Valentigney, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

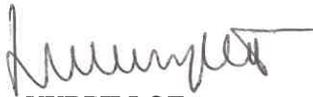
Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 10 MARS 2025
Transmis à la sous-préfecture le : 11 MARS 2025
Affiché le : 11 MARS 2025
Notifié le : 11 MARS 2025



Valentigney, le 10 mars 2025
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée


Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.